



## Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
16 décembre 2024  
Français  
Original : espagnol

### Comité des droits de l'homme

#### Décision adoptée par le Comité au titre du Protocole facultatif, concernant la communication n° 3149/2018\*, \*\*

<i>Communication soumise par :</i>	A. M. A. (non représenté par un conseil)
<i>Victime(s) présumée(s) :</i>	L'auteur
<i>État partie :</i>	Mexique
<i>Date de la communication :</i>	27 décembre 2017 (date de la lettre initiale)
<i>Références :</i>	Décision prise en application de l'article 92 du Règlement intérieur du Comité, communiquée à l'État partie le 21 mars 2018 (non publiée sous forme de document)
<i>Date de la décision :</i>	1 <sup>er</sup> novembre 2024
<i>Objet :</i>	Quotas de parité entre les genres dans un concours d'accès à un poste de la fonction publique
<i>Question(s) de procédure :</i>	Fondement des griefs ; compétence <i>ratione materiae</i>
<i>Question(s) de fond :</i>	Accès aux fonctions publiques ; discrimination ; discrimination fondée sur le genre ; égalité devant les tribunaux ; égalité devant la loi ; droit de prendre part à la direction des affaires publiques ; recours utile
<i>Article(s) du Pacte :</i>	2, 3, 5, 14, 25 et 26
<i>Article(s) du Protocole facultatif :</i>	2 et 3

1. L'auteur de la communication est A. M. A., de nationalité mexicaine, né en 1981. Il affirme que l'État partie a violé les droits qu'il tient des articles 2, 3, 5, 14, 25 et 26 du Pacte. L'auteur est avocat. Le Protocole facultatif est entré en vigueur pour l'État partie le 15 juin 2002.

\* Adoptée par le Comité à sa 142<sup>e</sup> session (14 octobre-7 novembre 2024).

\*\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Wafaa Ashraf Moharram Bassim, Rodrigo A. Carazo, Yvonne Donders, Mahjoub El Haiba, Carlos Gómez Martínez, Laurence R. Helfer, Marcia V. J. Kran, Bacre Waly Ndiaye, Hernán Quezada Cabrera, José Manuel Santos Pais, Kobayyah Tchamdja Kpatcha, Teraya Koji et Hélène Tigroudja.



### Rappel des faits présentés par l'auteur

2.1 Le 26 juin 2014 est paru dans le journal officiel *El estado de Jalisco* un avis de concours émis par l'Institut électoral national en vue de la sélection et de la nomination de conseillers présidents et de conseillers électoraux de l'organisme public local. Dans cet avis, il était indiqué que les 25 candidates et les 25 candidats qui auraient obtenu les meilleurs scores au test de connaissances accéderaient à l'étape suivante de la procédure de nomination.

2.2 Le 14 juillet 2014, l'auteur a soumis à l'Institut électoral national une demande d'inscription en vue de participer à la procédure de sélection et de nomination susmentionnée. Il a été dûment inscrit et, le 2 août 2014, il a passé le test de connaissances, ainsi que 133 autres hommes et 76 femmes.

2.3 Le 16 août 2014, les résultats du test ont été publiés et le nom des 25 candidats et des 25 candidates admis à accéder à la phase suivante de la procédure a été connu. L'auteur ne faisait pas partie des 25 candidats masculins ayant obtenu les meilleurs résultats et n'a donc pas pu accéder à la phase suivante de la procédure bien qu'il ait obtenu un meilleur score que 18 des 25 femmes admises.

2.4 Le 20 août 2014, l'auteur a formé un recours en protection des droits politiques électoraux du citoyen, faisant valoir que la séparation des candidats au test de connaissances en deux listes en fonction de leur genre avait entraîné une violation de ses droits à la non-discrimination et à l'égalité entre les hommes et les femmes devant la loi, du principe de légalité et des articles 2, 3 et 26 du Pacte<sup>1</sup>.

2.5 Le 26 août 2014, la chambre supérieure du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire fédéral a statué sur le recours formé par l'auteur, et l'a rejeté<sup>2</sup>. Sa décision n'était pas susceptible d'appel.

2.6 Le 30 septembre 2014, l'Institut électoral national a nommé le conseiller président et les conseillers électoraux de l'organisme public local de l'État de Jalisco. Parmi les sept personnes nommées, deux femmes avaient obtenu des notes inférieures à celles de l'auteur au test de connaissances.

2.7 L'auteur affirme que la même question n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale.

<sup>1</sup> L'auteur et l'État partie utilisent indifféremment les termes « sexe » et « genre ». Le Comité signale que, bien qu'il existe des variantes dans la définition des termes « sexe » et « genre » et que ces définitions peuvent évoluer dans une certaine mesure, certaines sources considèrent que la notion de « sexe » fait référence à une construction biologique basée sur l'anatomie, la physiologie, la génétique et les hormones, tandis que la notion de « genre » fait référence à une construction culturelle associée à un sexe dans une société donnée, ainsi que l'identité et l'expression de genre. Dans le cas présent, le Comité a fait le choix d'utiliser le terme « genre ». Il ne lui est pas demandé, en l'espèce, de se prononcer sur le caractère binaire des catégories de genre (homme et femme) utilisées dans la procédure de sélection des conseillers des organismes publics locaux. Le Comité fait toutefois observer que le droit à la non-discrimination s'applique également à tous, indépendamment de l'identité de genre.

<sup>2</sup> SUP-JDC-2186/2014. La décision a été prise à l'unanimité des six voix. Dans sa décision de 37 pages, le Tribunal électoral a indiqué qu'en ce qui concerne la discrimination fondée sur le genre, le modèle de protection de l'égalité formelle avait laissé la place à un modèle social de droit visant à instaurer l'égalité matérielle entre les femmes et les hommes. L'égalité formelle devait être complétée par une égalité matérielle visant à garantir l'égalité des chances dans l'exercice des autres droits, obtenue au moyen de mesures propres à modifier les fondements économiques, culturels et sociaux d'une communauté. Il était souligné, dans l'avis de concours comme dans les directives relatives à la nomination des conseillers présidents et des conseillers électoraux établies par l'Institut électoral national, que la procédure devait veiller à ce que la composition des organes publics locaux soit équilibrée sur le plan du genre, c'est-à-dire qu'au moins trois des sept membres soient du même genre, les quatre autres étant donc de l'autre genre. Les femmes concouraient entre elles, et les 25 candidates ayant obtenu le plus grand nombre de bonnes réponses seraient inscrites sur la liste correspondante ; de même, les hommes concouraient entre eux et une liste similaire des meilleurs candidats serait établie.

### Teneur de la plainte

3.1 L'auteur affirme que la discrimination fondée sur le genre instaurée par l'avis de concours du 26 juin 2014 a entraîné une violation par l'État partie des droits garantis aux articles 2, 3, 5, 14, 25 (lus seuls et conjointement avec l'article 2 (par. 1 à 3)) et 26 du Pacte. L'auteur a été privé du droit à l'égalité devant la loi et n'a pas pu accéder dans des conditions d'égalité à des fonctions publiques<sup>3</sup>. Dans le but de promouvoir l'égalité des genres, l'Institut électoral national a décidé de séparer les candidats en deux listes en fonction de leur genre, afin de retenir les 25 candidates et les 25 candidats ayant obtenu les meilleurs scores au test. Du fait de cette séparation, 18 femmes qui avaient obtenu des résultats inférieurs à ceux de l'auteur au test de connaissances ont été retenues, alors que lui n'a pas accédé à l'étape suivante de la procédure.

3.2 Les quotas de genre fixés par l'avis de concours n'étaient ni objectifs, ni raisonnables, et n'étaient pas non plus proportionnés au but légitime de réduire ou d'éliminer les inégalités. Les hommes et les femmes pouvaient accéder au concours dans les mêmes conditions et l'égalité des chances était respectée. De la même façon, au Mexique les femmes accèdent à l'enseignement supérieur dans des proportions similaires à celles des hommes. Il n'était donc pas nécessaire, ni justifié, dans le cadre d'un test de connaissances, de séparer les candidats en deux listes en fonction de leur genre. La raison aurait voulu que l'on établisse une liste unique de candidats (hommes et femmes confondus) sur la base des résultats du test de connaissances, et que, à l'issue de la procédure de sélection, l'on nomme les candidats ayant franchi toutes les étapes de manière à obtenir une composition mixte ou plurielle de l'organisme public.

3.3 En outre, l'auteur affirme qu'il n'a pas eu accès à un recours utile pour dénoncer la violation du Pacte dont il a été victime, ce qui constitue une violation de l'article 2 (par. 3) du Pacte. La chambre supérieure du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire fédéral a rejeté son recours sans analyser les circonstances particulières de l'affaire.

3.4 Enfin, l'auteur affirme qu'il y a eu violation du principe *pro personae* inscrit dans l'article 5 du Pacte. Ses droits ont été interprétés par les autorités dans un sens restrictif, ce qui a conduit, sans motif, à l'application d'un traitement différencié selon le genre.

### Observations de l'État partie sur la recevabilité

4.1 Dans les observations qu'il a communiquées le 22 mai 2018, l'État partie affirme que la communication devrait être déclarée irrecevable car elle est insuffisamment fondée<sup>4</sup>. Il ajoute qu'il n'a pas été pris de décision arbitraire ou discriminatoire ayant représenté un déni de justice.

4.2 L'auteur a accédé à un concours visant à pourvoir un poste de la fonction publique, qui était régi par la loi. S'il est exact que la loi prévoyait des différences, celles-ci étaient justifiées, objectives et raisonnables et n'ont pas entraîné pour l'auteur de désavantage effectif ou d'autre injustice, puisqu'il s'agissait de mesures d'action positive prises en faveur de l'égalité des genres.

4.3 Le 6 juin 2014, le Conseil général de l'Institut électoral national a approuvé les lignes directrices relatives à la nomination des conseillers présidents et des conseillers électoraux des organismes publics locaux. Les critères de la procédure de sélection des candidats y étaient définis, et il était souligné que l'on rechercherait l'équité entre les genres à chaque étape de la procédure, ainsi que dans la composition de l'organe supérieur de direction et les organismes publics locaux. En d'autres termes, parmi les sept conseillers électoraux dont chacun était composé, au moins trois conseillers devraient être d'un même genre. Il était indiqué dans les lignes directrices que la procédure de sélection devait comprendre les étapes suivantes : l'inscription des candidats et candidates, la vérification des prérequis, le test de connaissances, un examen en présentiel, la validation des diplômes et un entretien, la

<sup>3</sup> L'auteur renvoie, par exemple, à l'observation générale n° 25 (1996) du Comité. Voir également *Bandaranayake c. Sri Lanka* (CCPR/C/93/D/1376/2005), par. 7.1, et Cour interaméricaine des droits de l'homme, *López Lone y otros vs. Honduras*, jugement du 5 octobre 2015 (exceptions préliminaires, fond, réparations et frais), par. 161, 163, 235 et 236.

<sup>4</sup> L'État partie n'aborde pas la question de l'épuisement des recours internes.

composition des listes de candidats et candidates, et leur nomination. En ce qui concerne le test de connaissances, l'avis de concours prévoyait l'établissement de deux listes, une liste de candidats et une liste de candidates, afin qu'à l'issue de l'examen, les 25 meilleurs candidats de chaque genre soient retenus.

4.4 L'auteur n'a pas accédé à la quatrième étape de la procédure, c'est-à-dire l'examen en présentiel, car ses résultats au test de connaissances ne lui ont pas permis de figurer sur la liste des 25 candidats masculins ayant obtenu les meilleurs scores. Dans les lignes directrices comme dans l'avis de concours, la parité entre les genres était mentionnée parmi les critères de sélection. Il était clairement indiqué dans l'avis de concours que les 25 femmes et les 25 hommes qui auraient obtenu les meilleurs scores au test de connaissances accéderaient à l'étape suivante de la procédure. En réalité, 29 hommes ont été retenus à l'issue du test de connaissances, car au 25<sup>e</sup> rang du classement, plusieurs candidats avaient obtenu le même score. Cette approche était fondée sur le principe d'égalité établi par les organes juridictionnels suprêmes de l'État partie et par diverses instances internationales. Les lignes directrices figuraient dans l'avis de concours ; l'auteur en avait donc connaissance au moment de concourir.

4.5 La mesure adoptée ne saurait constituer une discrimination, car il s'agissait d'une mesure objective et raisonnable. L'obligation de garantir l'égalité devant la loi suppose de prévoir un traitement différencié lorsque des circonstances impérieuses le justifient, l'objectif ultime étant précisément de parvenir à l'équité entre les personnes. On ne saurait considérer comme discriminatoire tout traitement différencié quel qu'il soit. La mesure adoptée était une mesure d'action positive visant à garantir que les femmes seraient représentées dans des conditions d'égalité au sein de l'organisme public de Jalisco.

4.6 En ce qui concerne l'article 2 (par. 3) du Pacte, l'auteur a pu, conformément aux dispositions prévues dans les lignes directrices, contester sa non-sélection en introduisant un recours en protection des droits politiques électoraux du citoyen. Ce recours était conforme aux critères établis par le Comité et a été examiné par un tribunal impartial et indépendant de l'Institut électoral national.

#### **Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie concernant la recevabilité**

5. Dans les commentaires qu'il a communiqués le 18 juillet 2018, l'auteur répète ses arguments et soutient que l'établissement de deux listes a créé une situation de discrimination et que le postulat de départ ne reflétait pas la réalité, car, dans l'État de Jalisco, les hommes et les femmes avaient des chances égales d'intégrer l'organisme public local. Si l'accès aux fonctions publiques était basé sur le mérite et que le principe de l'égalité des chances était respecté, il n'existait pas de discrimination entre les candidats à de telles fonctions. En outre, il n'y avait pas violation du principe de subsidiarité, puisque l'auteur demandait que le Comité statue sur l'existence d'une violation de ses droits par l'État partie.

#### **Observations de l'État partie sur le fond**

6.1 Dans les observations qu'il a communiquées le 21 septembre 2018, l'État partie répète que la communication est irrecevable et affirme que les griefs de l'auteur sont sans fondement. La situation très inégalitaire et discriminatoire dont les femmes ont toujours pâti est l'héritage de siècles de domination masculine et les a empêchées d'exercer un grand nombre des droits reconnus dans le Pacte et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes que l'État partie a ratifiée en 1981. Dans cette Convention, les États parties se sont dits convaincus que le développement complet d'un pays, le bien-être du monde et la cause de la paix demandaient la participation maximale des femmes, à égalité avec les hommes, dans tous les domaines ; ils se sont donc engagés à prendre les mesures nécessaires pour éliminer cette discrimination. Cet engagement transparaît également clairement dans l'article 3 du Pacte.

6.2 Au niveau national, la situation des femmes mexicaines impose de concevoir des politiques publiques visant à remédier aux facteurs historiques et structurels qui entravent l'épanouissement des femmes en limitant leur participation dans de nombreux domaines, et

qui, partant, limitent la participation de plus de la moitié de la population mexicaine au développement du pays. La loi générale relative à l'égalité entre les femmes et les hommes de 2006 prévoit l'adoption de politiques, de programmes, de projets et d'instruments compensatoires en tant qu'actions positives visant à garantir l'égalité des chances.

6.3 Dans son arrêt SUP-JDC-12624/2011, le Tribunal électoral du pouvoir judiciaire fédéral a rendu obligatoire l'application de quotas de genre et prévu la mise en place de systèmes de suppléants de même genre, établis dans les modifications au Code fédéral des institutions et procédures électorales. En 2013, au sein des collectivités locales, la participation des femmes était à peine de 6,9 %. En 2011, 38,5 % des conseillers municipaux et 26,8 % des échevins étaient des femmes. Les femmes sont loin d'être à parité avec les hommes au sein du pouvoir exécutif des trois niveaux de gouvernement. Les femmes occupent moins de 24 % des postes de direction de haut niveau. Au sein de l'exécutif fédéral, la participation des femmes aux échelons hiérarchiques moyens et supérieurs représentait à peine 35,5 % et était concentrée dans les postes du bas de l'échelon hiérarchique (directrices adjointes, chefs de service, coordonnatrices). La représentation des femmes aux postes de direction dans les États atteignait seulement 14,6 %. Parmi les 11 juges de la Cour suprême, 2 seulement étaient des femmes. De même, en 2012, 28,6 % seulement des juges des juridictions supérieures étaient des femmes.

6.4 En ce qui concerne l'Institut électoral national, en septembre 2012, les femmes occupaient 22 % des postes de conseiller fédéral et 44 % des postes de conseiller local, et elles occupaient 41 % des postes de direction de haut niveau. Il est donc nécessaire de continuer d'appliquer des mesures temporaires spéciales visant à instaurer une égalité réelle entre les hommes et les femmes dans la sphère politique, ainsi que l'a indiqué, entre autres, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes dans ses observations finales de 2018 concernant le dernier rapport périodique de l'État partie<sup>5</sup>.

6.5 L'auteur n'a pas étayé ou fourni d'éléments suffisants pour que l'on puisse conclure à une violation du Pacte, car l'État partie a agi en pleine conformité avec les dispositions de cet instrument<sup>6</sup>. Compte tenu des informations fournies précédemment au sujet de la procédure de sélection des conseillers (par. 4.3 à 4.5 *supra*), l'État partie répète qu'en l'espèce, les différences étaient prévues par la loi, justifiées, objectives et raisonnables, et n'ont pas entraîné pour l'auteur de désavantage effectif ou d'autre injustice. Accorder un traitement identique à des personnes ou des groupes dont les situations sont objectivement différentes constitue une discrimination en pratique<sup>7</sup>. Les femmes ont été victimes de discrimination dans tous les domaines en raison de la domination masculine, ce qui a imposé d'adopter des mesures spéciales visant à réduire les inégalités entre les genres afin de garantir l'égalité d'accès aux droits humains. Compte tenu de ce qui précède, l'établissement de deux listes parallèles de candidats et la directive imposant que l'organe soit composé d'au moins trois personnes de chaque genre avaient pour objet de remédier aux inégalités subies de tout temps par les femmes en matière de participation à la vie politique et publique, non seulement en termes d'accès à des fonctions, mais aussi en termes d'accès à des postes de décision<sup>8</sup>.

<sup>5</sup> CEDAW/C/MEX/CO/9, par. 17 et 18. L'État partie fournit également des informations complémentaires au sujet des lignes directrices relatives à la nomination des conseillers présidents et des conseillers électoraux des organismes publics locaux, ainsi que sur la chronologie et le déroulement du concours en question. Le Comité note que pour les procédures de sélection de 2018 et 2024, l'État partie a ajusté à la baisse le nombre paritaire de candidats (25 hommes et 25 femmes) qu'il avait fixé dans les lignes directrices en 2012 à des fins de discrimination positive, l'établissant à 12 candidats de chaque genre pour 2018 puis à 17 candidats de chaque genre pour 2024, et qu'il a décidé également que tout participant qui aurait obtenu lors de la procédure de sélection un score supérieur à celui de l'une quelconque des personnes retenues en appliquant la norme paritaire serait automatiquement inscrit parmi les candidats admis.

<sup>6</sup> L'État partie renvoie par exemple aux observations générales n° 18 (1989) sur la non-discrimination, par. 10, et n° 28 (2000) sur l'égalité des droits entre hommes et femmes, par. 29.

<sup>7</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, recommandation générale n° 32 (2009), par. 12.

<sup>8</sup> Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, recommandation générale n° 23 (1997), par. 15 (l'adoption de mesures temporaires spéciales visant à favoriser la participation des femmes et des hommes à la vie publique dans des proportions égales est une condition préalable

6.6 Il est important de souligner que, pour accéder au concours, tous les candidats et candidates devaient satisfaire des critères objectifs prouvant leur aptitude à occuper le poste, ce qui a été vérifié par la commission de liaison avec les organismes publics locaux. Ces critères sont énoncés dans plusieurs lois et réglementations internes.

### Commentaires de l'auteur sur les observations de l'État partie concernant le fond

7.1 Dans les commentaires qu'il a communiqués le 1<sup>er</sup> novembre 2018, l'auteur reprend ses arguments et précise qu'il n'a jamais fait grief du fait que le Conseil électoral de l'État de Jalisco doive comprendre au moins trois personnes du même genre. Il est louable de chercher à ce que les organes électoraux soient composés d'hommes et de femmes, et il s'agit d'un but légitime au regard du Pacte. En revanche, le moyen utilisé pour y parvenir n'était ni raisonnable ni proportionné.

7.2 L'argument avancé par l'État partie pour justifier la mesure est fallacieux. En effet, lorsqu'il s'agit de pourvoir des postes de haut niveau de la fonction publique ou des postes pour lesquels une phase objective d'examen des connaissances n'est pas requise, l'État partie ne prend pas de mesures visant à promouvoir la participation égale des femmes et des hommes. Ainsi, par exemple : parmi les 11 juges de la Cour suprême, 2 seulement sont des femmes ; parmi les 7 conseillers du pouvoir judiciaire fédéral, 2 seulement sont des femmes ; on compte seulement 2 femmes parmi les 7 juges de la chambre supérieure du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire fédéral ; 4 seulement des 11 conseillers électoraux de l'Institut électoral national sont des femmes ; parmi les 18 secrétaires d'État, 3 seulement sont des femmes ; et parmi les 32 gouverneurs, on compte une seule femme (elles seront bientôt 3). La nomination à tous ces postes de la fonction publique est discrétionnaire, et l'État partie ne respecte pas les quotas de genre qu'il défend fermement dans le cas présent.

7.3 Lorsque la nomination de fonctionnaires repose sur une base objective, telle qu'un test de connaissances, les résultats doivent être objectifs et indépendants du genre des candidats. Par exemple, lorsqu'il s'agit de pourvoir les postes de juge et de magistrat du pouvoir judiciaire fédéral, tous les candidats sont soumis à un test de connaissances et ceux qui réussissent au test sont nommés juge ou magistrat, indépendamment de leur genre. En 2014, 81 % des magistrats fédéraux étaient des hommes et 79 % des juges étaient des hommes. En l'espèce, l'Institut électoral national aurait dû suivre la même procédure.

7.4 L'auteur répond aux arguments avancés par l'État partie pour justifier l'adoption de mesures temporaires spéciales, et répète ses propres arguments, à savoir que si l'accès à la fonction publique est basé sur le mérite et si le principe de l'égalité des chances est respecté, il n'existe aucune discrimination, y compris fondée sur le genre.

### Délibérations du Comité

#### *Examen de la recevabilité*

8.1 Avant d'examiner tout grief formulé dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 97 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable au regard du Protocole facultatif.

8.2 En ce qui concerne les griefs soulevés au titre de l'article 2, lu seul, et de l'article 5 du Pacte, le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle les dispositions des articles 2 et 5 énoncent des obligations générales incombant aux États parties et ne peuvent être invoquées isolément dans une communication soumise en vertu du Protocole facultatif<sup>9</sup>. En conséquence, les violations alléguées desdits articles ne relèvent pas de la compétence du Comité et sont irrecevables *ratione materiae* au regard de l'article 3 du Protocole facultatif<sup>10</sup>.

8.3 En ce qui concerne l'argument de l'État partie selon lequel la communication est manifestement sans fondement, le Comité prend note du grief soulevé par l'auteur au titre de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 14 du Pacte. Il rappelle que, conformément à

indispensable à une authentique égalité politique). Voir également la recommandation générale n° 32 (2009) du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, par. 12, 16, 20 et 33.

<sup>9</sup> Voir, par exemple, *Taylor et consorts c. Nouvelle-Zélande* (CCPR/C/138/D/3666/2019), par. 6.3.

<sup>10</sup> Ibid.

cette disposition, les tribunaux ont l'obligation fondamentale de garantir l'égalité entre les parties et, en particulier, de donner la possibilité de contester tous les arguments et les éléments de preuve soumis par l'autre partie<sup>11</sup>. Le Comité note que l'auteur n'explique pas en quoi la procédure devant la chambre supérieure du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire fédéral aurait constitué une violation de cette obligation. En conséquence, le Comité considère que ce grief n'est pas suffisamment étayé aux fins de la recevabilité et le déclare irrecevable au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

8.4 Le Comité prend note du grief soulevé par l'auteur au titre des articles 3, 25 et 26 du Pacte, selon lequel il a fait l'objet d'une discrimination fondée sur le genre dans le cadre du test de connaissances du concours visant à pourvoir la fonction de conseiller de l'organisme public de Jalisco. Selon l'auteur, il n'a pas été retenu parmi les 29 hommes qui ont accédé à l'étape suivante de la procédure de sélection alors qu'il avait obtenu un meilleur score que 18 des 25 femmes qui ont été admises.

8.5 Le Comité rappelle sa jurisprudence selon laquelle l'alinéa c) de l'article 25 du Pacte donne à tout citoyen le droit non pas d'obtenir un emploi dans la fonction publique mais d'accéder à la fonction publique, dans des conditions générales d'égalité<sup>12</sup>. En ce qui concerne l'article 26 du Pacte, le Comité rappelle sa jurisprudence et son observation générale n° 18 (1989), selon laquelle toute différence de traitement entre des personnes se trouvant dans des situations analogues ou similaires ne constitue pas une discrimination si elle est fondée sur des critères raisonnables et objectifs et si le but visé est légitime au regard du Pacte (par. 13)<sup>13</sup>. Le Comité renvoie également à son observation générale n° 28 (2000), dans laquelle il dit que les États parties devraient veiller à ce que la loi garantisse aux femmes les droits reconnus à l'article 25 du Pacte sur un pied d'égalité avec les hommes (par. 29).

8.6 L'auteur reconnaît expressément que chercher à ce que l'organisme public local soit paritaire et à ce qu'il y ait au moins trois hommes et trois femmes parmi les sept personnes qui le composent est un but légitime. À cet égard, le Comité note que la recherche d'une représentation quasi paritaire des hommes et des femmes parmi les conseillers électoraux par la séparation des candidats en deux listes en fonction de leur genre montrait que des efforts étaient faits pour appliquer le principe de parité entre les genres (c'est-à-dire pour atteindre une représentation proportionnelle à la répartition par genre de l'ensemble de la population)<sup>14</sup>. Le Comité précise qu'au Mexique, dans chacun des États, les conseillers électoraux de l'organisme public local sont chargés des préparatifs des opérations électorales et de veiller au bon déroulement et à la surveillance de ces opérations. Dans ce contexte, la parité entre les genres peut favoriser l'équilibre et une répartition proportionnelle du pouvoir dans la gestion des élections, et servir les objectifs de la démocratie. Elle ne donne pas par principe la préférence aux intérêts des femmes, mais vise plutôt à promouvoir la bonne gouvernance par une représentation équitable des genres dans la gestion des opérations électorales. Par conséquent, en l'espèce, le Comité fait observer que rechercher l'équité de genre en adoptant des mesures en faveur de la parité ne signifie pas que l'on s'emploie à promouvoir les femmes mais plutôt à instaurer la justice entre les individus, quelle que soit leur identité de genre.

8.7 L'auteur conteste la mesure adoptée pour atteindre la parité entre les genres, à savoir l'établissement de deux listes distinctes de candidats – une liste de femmes et une liste d'hommes – dans le cadre du test de connaissances. À cet égard, le Comité note qu'il était indiqué dans l'avis de concours que les 25 candidates et les 25 candidats qui obtiendraient les meilleurs scores au test de connaissances accéderaient à l'étape suivante du concours. De même, dans les lignes directrices, il était indiqué que l'on rechercherait l'équité entre les genres à chaque étape de la procédure ainsi que dans la composition de l'organe directeur suprême des organismes publics locaux, qui devrait comprendre au moins trois conseillers électoraux d'un même genre. En outre, le Comité fait observer que les mesures adoptées en

<sup>11</sup> Voir, par exemple, *Äärelä et consorts c. Finlande* (CCPR/C/73/D/779/1997), par. 7.4.

<sup>12</sup> *Kall c. Pologne* (CCPR/C/60/D/552/1993), par. 13.6.

<sup>13</sup> *D. P. et E. P. c. Suède* (CCPR/C/139/D/3183/2018), par. 8.10.

<sup>14</sup> D'après les chiffres de l'Institut national de statistique et de géographie, en 2015, la population mexicaine était composée à 51,4 % de femmes et à 48,6 % d'hommes. Voir [www.inegi.org.mx/temas/estructura/](http://www.inegi.org.mx/temas/estructura/).

faveur de la parité entre les genres étaient conformes aux dispositions de la loi générale sur l'égalité entre les femmes et les hommes de 2006 et du jugement SUP-JDC-12624/2011 du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire de la Fédération, qui a rendu obligatoire l'application de quotas de genre. Par conséquent, le Comité considère que ces critères définis dans l'avis de concours étaient conformes aux normes applicables.

8.8 Le Comité note que l'auteur ne conteste pas l'objectif supérieur recherché. L'auteur affirme que les quotas de parité définis dans l'avis de concours constituaient une différence de traitement qui n'était ni objective, ni raisonnable, ni proportionnée. Le Comité note que, dans l'avis de concours, il était précisé que le même nombre de candidats et de candidates (25) seraient retenus à l'issue du test de connaissances et accéderaient à l'étape suivante de la procédure. En réalité, un plus grand nombre d'hommes (29) que de femmes (25) ont été admis à passer l'examen en présentiel, plusieurs hommes se partageant la 25<sup>e</sup> place du classement. Au Conseil électoral également, un nombre égal de sièges est réservé pour les hommes et pour les femmes. Par conséquent, le Comité estime que l'auteur n'a pas fait l'objet d'un traitement différencié fondé sur le genre, mais que la même règle a été appliquée aux hommes et aux femmes.

8.9 L'auteur soutient qu'il n'existe pas d'inégalité entre les hommes et les femmes pour ce qui est des tests de connaissances, puisque les uns et les autres accèdent à l'enseignement universitaire dans des proportions similaires. Il en résulte, selon l'auteur, que les scores des hommes et des femmes auraient dû faire l'objet d'un classement unique (voir par. 7.1 *supra*). Même en admettant que l'auteur ait été l'objet d'un traitement différencié en raison de son genre, le Comité renvoie à ce qu'il a affirmé au paragraphe 8.5 *supra* et rappelle également que dans son observation générale n° 18 (1989), il a signalé que l'application du principe d'égalité supposait parfois de la part des États parties l'adoption de mesures en faveur de groupes désavantagés, visant à atténuer ou à supprimer les conditions qui font naître ou contribuent à perpétuer la discrimination interdite par le Pacte, et que ces mesures peuvent consister à accorder temporairement un traitement préférentiel dans des domaines spécifiques aux groupes en question par rapport au reste de la population. Tant que ces mesures sont nécessaires pour remédier à une discrimination de fait, il s'agit d'une différenciation légitime au regard du Pacte (par. 10).

8.10 Le Comité prend note en outre de l'argument important avancé par l'État partie concernant le lien de causalité entre les siècles de domination masculine et la discrimination que subissent les Mexicaines en matière de participation à la vie publique et d'accès aux postes de décision de la fonction publique. Le Comité note également que la parité entre les genres dans l'accès aux études universitaires ne se traduit pas nécessairement par une parité dans la sphère professionnelle, notamment dans l'accès aux postes de décision de la fonction publique. De fait, tant l'auteur que l'État partie soulignent que, pendant la période considérée, les femmes étaient sous-représentées dans plusieurs secteurs de la fonction publique, en particulier dans les postes de moyen ou haut niveau (voir par. 6.4, 6.5, 7.2 et 7.3 *supra*). De la même manière, dans le cadre du concours dont il est question en l'espèce, un nombre bien moins élevé de femmes (76) que d'hommes (134) se sont présentées au test de connaissances, et en 2012, les femmes n'étaient pas représentées à parité avec les hommes dans les postes de conseiller de l'Institut électoral national. Le Comité souligne que plusieurs autres facteurs, outre l'accès à l'éducation, peuvent influencer sur la représentation d'un groupe donné dans les postes de décision de la fonction publique (par exemple, les inégalités sociales, économiques et politiques, des dynamiques de pouvoir excluant le groupe concerné des réseaux influant sur la prise de décisions, l'attribution audit groupe de rôles stéréotypés, et les inégalités existant dans la sphère privée, qui font que les membres dudit groupe sont moins disponibles et donc moins susceptibles d'occuper de tels postes). Le Comité estime donc que l'argument de l'auteur relatif au niveau d'instruction ne suffit pas à étayer l'affirmation selon laquelle l'établissement de deux listes de candidats, une liste d'hommes et une liste de femmes, sélectionnés selon les mêmes critères, a constitué une différence de traitement qui n'était pas objective, raisonnable ou proportionnée au but légitime d'éliminer les obstacles à l'égalité d'accès au Conseil électoral.

8.11 En ce qui concerne l'argument de l'auteur selon lequel l'État partie ne prend pas de mesures visant à promouvoir la parité entre les genres pour certains autres postes de haut niveau de la fonction publique, le Comité fait observer que l'élimination des obstacles structurels en vue d'équilibrer la répartition du pouvoir dans les fonctions publiques se fait généralement de manière progressive et que, depuis que l'auteur a soumis sa communication,

l'État partie a progressé vers la parité entre les genres dans un grand nombre des fonctions mentionnées au paragraphe 7.2 *supra*<sup>15</sup>. En tout état de cause, le Comité considère que l'absence de parité entre les genres dans un secteur de l'administration ne justifie pas nécessairement que la parité ne soit pas respectée dans un autre secteur.

8.12 Le Comité note également, en ce qui concerne le droit à un recours utile, que la chambre supérieure du Tribunal électoral du pouvoir judiciaire fédéral a rendu une décision détaillée et motivée au sujet du recours déposé par l'auteur pour contester la procédure de sélection.

8.13 Compte tenu de ce qui précède et des éléments dont il dispose, le Comité considère que l'auteur n'a pas suffisamment étayé ses allégations selon lesquelles il aurait subi, en raison de son genre, une discrimination ou un désavantage interdits dans l'accès à un poste de la fonction publique, ou une violation de son droit à un recours utile. Par conséquent, il déclare les griefs tirés des articles 3, 25 et 26 (lus seuls et conjointement avec l'article 2 (par. 1 à 3)) du Pacte irrecevables au regard de l'article 2 du Protocole facultatif.

8.14 Au vu de ces conclusions, le Comité estime qu'il n'est pas nécessaire d'examiner d'autres motifs de recevabilité.

9. En conséquence, le Comité décide :

- a) Que la communication est irrecevable au regard des articles 2 et 3 du Protocole facultatif ;
- b) Que la présente décision sera communiquée à l'État partie et à l'auteur de la communication.

---

<sup>15</sup> Par exemple, en août 2024, 5 des 11 juges de la Cour suprême, dont la Présidente de celle-ci, étaient des femmes ; 4 des 7 juges du Conseil de la magistrature fédérale étaient des femmes ; et 8 des 19 secrétaires d'État étaient des femmes.